

**DGST/AR-2023-84
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT Avenue Jean-Pierre Timbaud - du 16 mars au 7 avril 2023

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1°-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **SEOP- 29, route de Versailles - 78430 LOUVECIENNES - tél : 01.30.13.85.00** ainsi que l'entreprise **AXEO OUEST IDF 4, route des champs Fourgons tél : 01.41.11.21.60** doivent réaliser des travaux sur une vanne du réseau d'eau potable de l'avenue Jean-Pierre Timbaud à l'angle de la rue Ivan Petrovitch Pavlov pour le compte de la SEOP ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public avenue Jean-Pierre Timbaud du 16 mars au 16 avril 2023 et à exécuter les travaux sur une vanne du réseau d'eau potable. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Le marquage /piquetage des réseaux devront être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 5 : Une voie de circulation pourra être neutralisée au droit du chantier

Article 6 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés au droit du chantier exécuté par les entreprises AXEO suivant les dispositions désignées ci-après.

Article 7 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront imposés si la situation l'exige :

- Pour la circulation en alternat soit :
 - Par panneaux B15/C18,
 - Manuellement par piquets K10,
 - Par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11,
- Pour le stationnement par panneaux B6a1 ou B6d,
- Pour la sécurisation du chantier des séparateur de type K16,
- Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B3/B34.

Article 8 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 9 : Une déviation piétonne sera mise en place en amont et en aval du chantier.

Article 10 : Une fouille sera réalisée dans les espaces verts avenue Jean-Pierre Timbaud à l'angle de

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

la rue Ivan Petrovitch Pavlov.

- Article 11 :** La zone de travail devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.
- Article 12 :** L'entreprise devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir le chantier et ses abords en parfait état de propreté.
- Article 13 :** Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.
- Article 14 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 15 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 16 :** Les activités de chantier sont **autorisées de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi.**
- Article 17 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 18 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*
- Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 20 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

15 MARS 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

